

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Manitoba.

**C**ONSIDÉRANT que Donald McInnes, de la cité de Hamilton, écuyer, Donald A. Smith et George Stephen, de la cité de Montréal, écuyers, et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent être incorporés comme compagnie  
 5 aux fins de construire un chemin de fer, de la ligne frontière des États-Unis à ou près de St. Vincent ou Pembina jusqu'à Fort Garry, avec pouvoir de le prolonger jusqu'au Lac Manitoba et au Lac Winnipeg, et d'y faire naviguer des vaisseaux ainsi que sur d'autres eaux, et d'améliorer la navigation le  
 10 qu'y mentionné; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le présent acte pourra être cité, pour toutes les fins, 15 sous le nom de "l'Acte du chemin de fer de jonction de Manitoba."

2. Dans le présent acte, l'expression "La Compagnie" signifie la compagnie du chemin de fer de jonction de Manitoba.

3. Sauf tel que modifié par le présent, l'acte des chemins 20 de fer, 1868, est par le présent incorporé dans le présent acte dont il formera partie, et les différentes dispositions du dit acte s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée, et au chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, et elles s'appliqueront aussi, en tant qu'elles sont  
 25 susceptibles de s'y appliquer, aux différents autres travaux et entreprises autorisés par le présent acte.

4. Les dits Donald McInnes, Donald A. Smith et George Stephen, Sir Alexander T. Galt, C.C.M.G., Daniel Torrance, de la cité de New York, dans les États-Unis d'Amérique, 30 écuyer, George Laidlaw, de Toronto, écuyer, et Thomas Howard et Molyneux St. John, de la Province de Manitoba, écuyers, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom  
 35 de "Compagnie du chemin de fer de jonction de Manitoba," avec tous les pouvoirs et privilèges attachés aux corporations.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire, exploiter et entretenir un chemin de fer, à double 40 ou simple voie, de fer ou d'acier, et de telle largeur qu'elle